

RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU RCCP
ANNEXE PREAVIS 15-2004

Articles	Originaux	Modifications
Titre I – Chapitre premier Art 4 Assermentation	Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant: "Vous promettez d'être fidèles..."	Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil ainsi que le secrétaire prêtent le serment suivant: "Vous promettez..."
Art 7 Entrée en fonction	L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1 ^{er} janvier (art. 92 LC).	L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1^{er} juillet.
Chapitre III E bis Groupes politiques Art. 32a nouveau Groupes politiques définition		Forment un groupe politique cinq conseillers communaux au minimum, issus de la même liste lors des élections générales. Seul un tel groupe bénéficie des droits octroyés aux groupes politiques par le RCCP (article 32 b).
Art. 32b nouveau Groupes politiques droits		Les groupes sont toujours représentés au Bureau élargi (art. 21 al 2) ainsi que dans toutes les commissions permanentes: finances, gestion, urbanisme, admission dans la bourgeoisie. Les groupes sont équitablement représentés au Bureau (président et scrutateurs) ainsi que dans les autres commissions.
F. Commissions Art. 34 al. 2 et 3 Composition des commissions	La commission des finances compte cependant sept membres, la commission d'urbanisme neuf, la commission de gestion deux membres par direction municipale plus un. Un suppléant par groupe politique est nommé pour remplacer les membres absents de chacune de ces commissions. Une représentation équitable des groupes politiques doit être recherchée pour la formation des commissions, sur la période d'une législature.	Cependant, la commission des finances compte au minimum sept membres, la commission de gestion au minimum onze et la commission d'urbanisme au minimum neuf. Abrogé.
Art. 36 ch. 2 Commissions désignées par le Conseil	Les commissions des finances, de gestion, d'urbanisme, d'admission dans la bourgeoisie, de recours en matière d'impôts communaux, de recours en matière de logements subventionnés par la Commune et de recours en matière d'informatique sont nommées pour	Les commissions des finances, de gestion, d'urbanisme, d'admission dans la bourgeoisie, de recours en matière d'impôts communaux et de recours en matière d'informatique sont nommées pour la durée de la législature lors de la séance d'installation du Conseil.

	la durée de la législature lors de la première séance qui suit l'installation du Conseil, en principe avant le 31 janvier.	
Art. 44 al. 3 Date de présentation du rapport	Le rapporteur fait tenir au président du Conseil, aux commissaires, à la Municipalité et aux présidents de groupe un exemplaire de son rapport au moins quatre jours avant la séance.	Le rapporteur fait tenir au président du Conseil, aux commissaires, à la Municipalité et aux présidents de groupe un exemplaire de son rapport 7 jours en principe avant la séance.
Art. 48 Commission d'admission dans la bourgeoisie	La commission d'admission dans la bourgeoisie se compose d'un représentant de chacun des groupes politiques. Ses fonctions sont définies aux articles 113 et 114.	La commission d'admission dans la bourgeoisie se compose d'un représentant de chacun des groupes politiques ainsi que d'un suppléant par groupe . Ses fonctions sont définies aux articles 113 et 114.
Art. 50 Commission de recours en matière de loyers subventionnés	La commission de recours en matière de logements à loyer subventionné par la Commune est instituée par un règlement municipal approuvé par le Conseil. Elle statue sur les recours contre les décisions de la Municipalité à l'égard des bénéficiaires de subsides. Cette commission est composée de cinq membres.	Abrogé.
Titre II – Chapitre II Art. 69 Simple question		La note marginale devient: " Simple question et vœu ".
Chapitre IV Art. 81 al. 1 Amendements	Tout membre du Conseil peut présenter des amendements ou des sous-amendements. Ces derniers doivent modifier les amendements et différer de la proposition principale. Les uns et les autres doivent être remis par écrit au secrétaire avant d'être discutés.	Tout membre du Conseil peut présenter des amendements ou des sous-amendements. L'amendement vise à modifier les conclusions d'un préavis municipal ou la teneur d'une disposition réglementaire. Le sous-amendement vise à modifier un amendement. L'amendement et le sous-amendement ne peuvent être mis en discussion que s'ils sont présentés au président par écrit.
Titre III – Chapitre II Art 104 al 1, 2 et 3 Rapports de la Municipalité	Le rapport de la Municipalité sur sa gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis aux membres du Conseil au plus tard le 15 mai de chaque année. Ils sont respectivement renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances (art. 93 b LC, art. 34 et 35 RCC). La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année	Les rapports de la Municipalité sur sa gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis aux membres du Conseil au plus tard le 15 mai de chaque année. Ils sont respectivement renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances (art. 93 b LC, art. 34 et 35 RCC). La Municipalité expose, dans son rapport sur la gestion , la suite donnée aux observations qui ont été maintenues par le Conseil l'année

	<p>précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 97 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 98).</p>	<p>précédente.</p> <p>Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 97 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 98).</p>
<p>Titre IV – Chapitre premier Art. 113, al. 2 Admission dans la bourgeoisie</p>	<p>La finance d'acquisition de la bourgeoisie est calculée sur la base d'un barème.</p>	<p>Abrogé.</p>